



**Avis n° 2011-AV-128 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juillet 2011  
sur le projet de décret déterminant la liste des projets, plans et programmes  
faisant obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie  
électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II  
de l'article L. 123-10 du code de l'environnement**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-10, dans sa rédaction résultant de l'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment le 1° de son article 4 et son article 5 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Saisie pour avis, le 25 juillet 2011, par la Commissaire générale au développement durable, sur le projet de décret déterminant la liste des projets, plans et programmes faisant obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement ;

Ayant examiné, pour les dispositions qui la concernent, ce projet,

**Rend un avis favorable au projet de décret dans sa version annexée au présent avis et formule les remarques suivantes :**

1. Sur la nature de l'avis de l'ASN

Le projet de décret détermine une liste limitée de projets, plans et programmes qui seront soumis à l'expérimentation relative à la communication au public par voie électronique des principaux documents constituant le dossier d'enquête publique. Parmi ces projets figurent ceux afférents aux installations nucléaires de base (INB).

Ce projet ayant ainsi pour effet de modifier une procédure relative aux INB, il entre dans le champ des « *mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt, au démantèlement des installations nucléaires de base* » ; ce projet est donc un texte relatif à la sécurité nucléaire, telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juin 2006 susvisée, et, en conséquence, un avis de l'ASN est juridiquement requis en application du 1° de l'article 4 de cette loi ;

**Par suite, mention explicite de l'avis de l'ASN doit être faite dans les visas du décret.**

## 2. Sur le fond du projet de décret

Le projet de décret prévoit au 1<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de faire entrer dans le champ de l'expérimentation les enquêtes publiques relatives aux installations nucléaires de base ; il prévoit au 2<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> d'inclure également dans le champ de l'expérimentation les enquêtes publiques relatives aux installations classées et aux installations, ouvrages et travaux relevant du régime prévu aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et situés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base dont les autorisations sont accordées par l'ASN.

La communication électronique des principaux éléments du dossier soumis à l'enquête publique est de nature à faciliter la prise de connaissance par le public de dossiers souvent complexes. Elle contribuera donc au développement de la transparence sur les activités nucléaires et de la participation du public aux décisions les plus importantes prises sur ces activités. En portant à la fois sur les procédures relevant du régime des INB et sur les principales autres procédures environnementales relatives aux installations implantées sur le site d'une INB, l'expérimentation reposera sur une démarche cohérente vis-à-vis de ces sites ; sa compréhension par le public en sera aussi facilitée.

**Ainsi, le dispositif retenu dans le projet de décret répond bien à un objectif de transparence et de cohérence des procédures appliquées aux différentes installations situées sur un même site nucléaire.**

Fait à Paris, le 26 juillet 2011.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

Michel BOURGUIGNON

Marie-Pierre COMETS

Philippe JAMET

\* Commissaires présents en séance



Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 26 juillet 2011 ;

[Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du ;]

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

I. - Pour les projets, plans et programmes définis au II du présent article, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique communique au public par voie électronique, au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête, les éléments visés au II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement. Cette communication au public par voie électronique s'effectue sans préjudice des autres modalités de publicité de l'enquête prévues par les textes en vigueur.

II. – Font l'objet d'une communication au public par voie électronique :

1° les installations nucléaires de base faisant l'objet d'une enquête publique relative à une autorisation de création ou une modification d'autorisation ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement, ou une autorisation d'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance, en application des I, II, V, et VI de l'article 29 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

2° les équipements et installations mentionnés au 2ème alinéa du V de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée faisant l'objet d'une demande d'autorisation ;

3° les travaux de création de routes, d'autoroutes ou de voies rapides soumis à étude d'impact ;

4° les créations de voies ferrées soumises à étude d'impact ;

5° les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

6° les plans départementaux et interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

7° le plan d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France ;

8° les installations de stockage de déchets soumises à autorisation ;

9° les installations de traitement des déchets soumises à autorisation ;

10° les schémas départementaux des carrières ;

11° les exploitations de carrières soumises à autorisation ;

12° les chartes de parcs naturels régionaux et nationaux ;

13° les schémas régionaux de cohérence écologique.

### **Article 2**

L'expérimentation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est applicable aux projets, plans et programmes dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du 1<sup>er</sup> février 2012.

### **Article 3**

Le [ministre chargé de l'écologie] / [Le commissariat général au développement durable] élabore, avant le 1<sup>er</sup> février 2017, un rapport faisant le bilan de cette expérimentation.

### **Article 4**

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et le ministre de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du  
développement durable, des transports et  
du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

|

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des  
collectivités territoriales et de l'immigration,

Claude GUEANT

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et  
de l'économie numérique

Eric BESSON